

CITE DE QUEBEC

CITE DE QUEBEC,
District de Québec.

A savoir :

REGLEMENT No 24-Z

Pour amender le règlement concernant la construction de bâtisses.

(Rédigé en langue française)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec tenue à l'Hôtel-de-Ville, dans la dite Cité, le neuvième jour d'août mil neuf cent vingt-neuf (1929), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir :

Lu pour la première fois le 2 août 1929.

Publié dans "L'Action Catholique" et le "Chronicle-Telegraph."

Lu pour la deuxième fois et passé le 9 août 1929.

Copie transmise à Son Hon. le Lieut.-Gouverneur.

Son Honneur LE MAIRE,

Les Echevins BOUCHARD,

CANTIN,

DINAN,

DROLET,

EMOND,

LACROIX,

LEPINE,

NOREAU,

PARENT,

POULIN,

SAMSON,

TREMBLAY,

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec, et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir: 10.—L'article 153-H du règlement No 24-M, passé le vingt-sept octobre 1922, est abrogé et remplacé par le suivant:

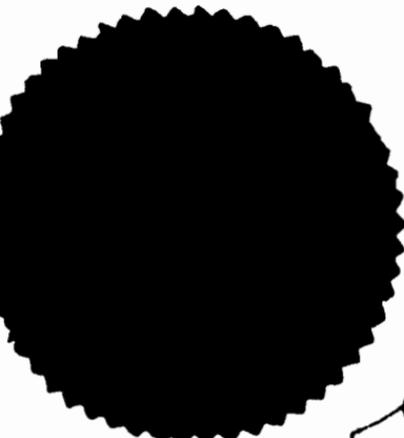
"153-H.—Toute enseigne, lumineuse ou non, érigée sur un terrain ayant front sur une rue ou une avenue, dans le quartier Belvédère, devra être construite à cinq pieds en dedans de l'alignement des maisons bordant ladite rue ou avenue, et si tel alignement n'existe pas, à une distance de pas moins de vingt-cinq pieds en dedans de l'alignement du trottoir de la rue.

20.—Ledit règlement est déclaré faire partie du règlement No 24-B et ses amendements.

Attesté
L.S.

F.-X. CHOUINARD,
Greffier de la Cité.

J.-O. AUGER,
Maire.



*Jo Auger
Maire*

*F. X. Chouinard
Greffier de la Cité*

